



MRC de Témiscamingue

*Béarn * Belleterre * Duhamel-Ouest * Fugèreville * Guérin * Kipawa * Laforce *
Laniel (TNO) * Latulipe-et-Gaboury * Laverlochère-Angliers * Lorrainville * Moffet * Nédélec *
Notre-Dame-du-Nord * Rémigny * St-Bruno-de-Guigues * St-Édouard-de-Fabre *
St-Eugène-de-Guigues * Témiscaming * Ville-Marie*

21, rue Notre-Dame-de-Lourdes, bureau 209 • Ville-Marie (Québec) J9V 1X8
Téléphone : 819 629-2829 / Ligne sans frais : 1 855 622-MRCT (6728) • Télécopieur : 819 629-3472
Courriel : mrct@mrctemiscamingue.qc.ca • Site Internet : www.mrctemiscamingue.qc.ca

PROVINCE DE QUÉBEC ... TÉMISCAMINGUE MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE

Règlement n° 198-11-2018

Règlement sur la politique de participation publique en matière d'aménagement et d'urbanisme pour le territoire non organisé.

CONSIDÉRANT que l'article 80.1 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permettent à toute municipalité locale d'adopter une politique de participation publique et ainsi de se soustraire de l'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, la MRC est considérée comme une municipalité locale et qu'elle a des règlements d'urbanisme (zonage et lotissement) pour son territoire non organisé;

CONSIDÉRANT que le présent règlement a été précédé d'un avis de motion, donné le 26 septembre 2018, conformément à l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Luc Lalonde
appuyé par M^{me} Lyne Ash
et résolu unanimement

Que le présent règlement n° 198-11-2018 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement n° 198-11-2018, les dispositions suivantes s'appliquent :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La présente politique s'applique au territoire non organisé de la MRC de Témiscamingue (Laniel et Les Lacs-du-Témiscamingue). Il s'agit d'un territoire de 10 774 kilomètres carrés avec une population de 108 personnes (2018). C'est, avec les particularités du TNO, en tête qu'il faut considérer cette politique.

La présente politique de participation publique est conforme au règlement du ministère des Affaires municipales (MAMOT) sur la participation publique en matière d'aménagement et d'urbanisme (règlement publié dans la Gazette officielle du 4 juillet 2018). Elle sera publiée sur le site Internet de la MRC. Aucun acte adopté par le conseil de la MRC, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, n'est susceptible d'approbation référendaire.

ARTICLE 3

Les actes assujettis à une démarche de participation publique (participation active et rétroaction) sont les dispositions des règlements de zonage, de lotissement et sur les usages conditionnels, autrement sujets à l'approbation référendaire.

ARTICLE 4

Au moins 7 jours avant l'assemblée publique prévue à l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC publie, dans un journal diffusé sur le territoire, un avis de la date, de l'heure, du lieu et de l'objet de l'assemblée.

Une 2^e version de cet avis est publiée sur le site Internet et sur le site Facebook de la MRC, 14 jours avant l'assemblée publique. Cette 2^e version comprend un texte sur les impacts prévisibles du projet de règlement. Elle mentionne que le projet de règlement est assujéti à la présente politique. Le texte mentionne si le projet de règlement vise à permettre la construction ou la modification d'un bâtiment (si c'est le cas et que le bâtiment est situé dans le périmètre urbain de Laniel, cette 2^e version est affichée sur le site du projet). Cette version inclut aussi une carte du secteur visé, si le projet de règlement ne vise qu'une partie du TNO.

ARTICLE 5

L'assemblée publique se tient pendant le conseil de la MRC, pour permettre aux élus de prendre en compte les commentaires du public et pour permettre au public de bénéficier de la période de questions (interventions écrites et/ou orales). Les commentaires du public sont reçus jusqu'à 7 jours après l'assemblée publique.

ARTICLE 6

Un rapport écrit sur la participation publique est déposé au conseil, après chaque acte visé à l'article 3.

ARTICLE 7

Le coordonnateur à l'aménagement de la MRC est responsable de la mise en œuvre de cette politique, de la diffusion d'informations vulgarisées, claires, objectives et neutres et de leur bonne compréhension. Il déposera un bilan de l'application de la présente politique de participation publique en 2022 et, par la suite, tous les 4 ans.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ lors d'une séance du conseil des maires de la MRC de
Témiscamingue tenue le 28 novembre 2018.



Claire Bolduc, préfète



Lyne Gironne, d. g. – sec.-trés.

Avis de motion : 26 septembre 2018

Adoption : 28 septembre 2018

Entrée en vigueur : 18 décembre 2018

Copie aux
municipalités locales : 18 décembre 2018

Publication / affichage : 18 décembre 2018

(MRCT, 13 mars 2018 / dd/tv)